

GE_GERICHTE JTAPI/1276/2024 vom 19. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1276_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1276/2024 du 19 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1276/2024 del 19 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par la ville / le département en application de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 50 LGD).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, les recours interjetés les 27 janvier 2024 (A/298/2024), 25 avril 2024 (A/1404/2024) et 22 juin 2024 (A/2108/2024) sont recevables au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

En vertu de l'art. 70 al. 1 LPA, le tribunal peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. La jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites (al. 2).

E. 4

En l'espèce, les recours enregistrés sous les n° de causes A/298/2024, A/1404/2024 et A/2108/2024 concernent les mêmes parties et se rapportent à des complexes de faits similaires, de sorte que leur jonction sous le n° de cause A/298/2024 sera ordonnée.

E. 5

Le requérant sollicite l'audition, en qualité de témoin, de M. V_____.

E. 6

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour les parties de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285

- 15/24 - A/298/2024 consid. 6.3.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I

153 consid. 3).

E. 7

Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. not. art. 41 in fine LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_668/2020 du 22 janvier 2021 consid. 3.3 ; 2C_339/2020 du 5 janvier 2021 consid. 4.2.2 ; ATA/1637/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3d), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.2.1).

E. 8

En l'occurrence, le tribunal, par le biais d'une appréciation anticipée des preuves, considère que l'audition de M. V_____, en qualité de témoin, n'apparaît pas à même d'apporter des éléments pertinents à l'issue du litige au motif qu'il n'était pas présent au moment des faits, dont il n'est par ailleurs en rien concerné, dès lors qu'il n'est, de l'aveu même du recourant, plus locataire de l'immeuble de la rue _____[GE], depuis 2012. Partant, il ne sera pas procédé à la mesure d'instruction requise, étant rappelé que celle-ci n'est pas obligatoire.

E. 9

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179)

E. 10

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1 et les réf. citées), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs

- 16/24 - A/298/2024 invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/84/2022 du 1er février 2022 consid. 3).

E. 11

La LGD a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève, à l'exclusion des déchets radioactifs ; elle constitue la loi d'application des dispositions prévues en matière de déchets par la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) et de ses ordonnances d'application (art. 1 LGD). La collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers sont organisés et assurés par les communes, sans taxes pour les

ménages (art. 12 al. 1 LGD). Les communes définissent l'infrastructure de collecte et fixent la fréquence des levées en fonction des besoins (art. 12 al. 2 LGD). Elles peuvent édicter des règlements particuliers (art. 12 al. 4 LGD).

E. 12

Selon l'art. 5 RGD, les communes sont tenues d'informer la population sur les emplacements et les horaires des collectes sélectives et sur les modes d'élimination des déchets ménagers en vigueur sur leur territoire (al. 1), et sont habilitées à édicter des règlements ou directives à ces fins (al. 2).

E. 13

Les communes sont tenues de collecter, de transporter et d'éliminer les déchets ménagers conformément au plan cantonal de gestion des déchets (art. 16 al. 1 RGD). Elles organisent des infrastructures et la logistique des collectes sélectives des déchets ménagers de manière à couvrir l'ensemble du territoire communal et à desservir toute la population ; elles peuvent également procéder à des collectes spéciales au porte-à-porte pour les déchets encombrants ou compostables ou d'autres déchets collectés séparément (art. 16 al. 2 RGD).

E. 14

Les communes peuvent édicter des règlements communaux sur le bon fonctionnement de leurs infrastructures de collecte et sur leur gestion des déchets ménagers (art. 17 al. 1 RGD). Les règlements communaux peuvent prévoir les sanctions et les mesures prévues dans la loi (art. 17 al. 2 RGD).

E. 15

La ville a adopté, le 25 janvier 2024, le règlement de gestion des déchets LC 21 911, lequel est entré en vigueur le 1er février 2024 (ci-après : le nouveau règlement communal). Le nouveau règlement a abrogé, à teneur de son art. 36, le règlement du 30 novembre 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2023 (ci-après : l'ancien règlement communal).

E. 16

Sur ce point, il sera rappelé, qu'en principe, le nouveau droit s'applique à toutes les situations qui interviennent depuis son entrée en vigueur (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 132 n. 403). Selon les principes généraux, sont applicables, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 137 V 105 consid. 5.3.1). En revanche, si la législation change après la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, la situation doit rester réglée selon l'ancien droit (ATF 136 V 24 consid. 4.3). Sont réservées les dispositions

- 17/24 - A/298/2024 éventuelles du droit transitoire prescrivant un régime juridique qui s'écarte de ces principes.

E. 17

In casu, les états de fait ayant donné lieu aux prononcés des amendes litigieuses ont respectivement été constatés les 10 janvier 2024, 7 mars 2024 et 16 mai 2024. En conséquence, s'agissant de l'amende AA 1_____c'est l'ancien règlement communal qui trouve application. Les amendes prononcées les 28 mars 2024 (AA 3_____) et 23 mai 2024 (AA 4_____ sont régies par le nouveau règlement communal en l'absence de

dispositions transitoires applicables.

E. 18

En l'occurrence, le recourant allègue que les trois amendes querellées n'auraient pas dû être prononcées à son encontre.

E. 19

Le règlement communal fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets urbains sur son territoire (art. 1 al. 1). Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la commune (art. 1 al. 2).

E. 20

À teneur de l'art. 19 de l'ancien règlement communal (dont la teneur est la même que l'art. 22 du nouveau règlement communal), le service en charge de la collecte des déchets assure régulièrement la collecte en porte-à-porte, notamment des ordures ménagères et assimilées (al. 1). Les jours et heures des collectes, ainsi que les directives de la ville sont communiquées dans une publication tous-ménages distribuée annuellement ; cette dernière est également disponible auprès du service en charge de la collecte des déchets et sur le site internet de la ville (al. 2).

E. 21

Selon l'art. 21 de l'ancien règlement communal, il incombe aux propriétaires de rendre facilement accessibles les conteneurs et de les déposer sur la voie publique dès 05h00 du matin le jour de la collecte, mais au plus tard à 06h30 (al. 6). Immédiatement après la collecte, les conteneurs doivent être rangés dans l'immeuble ou aux emplacements prévus (al. 7).

E. 22

Quant à l'art. 23 al. 7 du nouveau règlement communal, il stipule que, dans la mesure du possible, les conteneurs doivent être retirés de la voie publique et rangés à l'emplacement réservé à la collecte des déchets de l'immeuble immédiatement après la collecte ou au plus tard à midi.

E. 23

Selon l'art. 43 al. 1 LGD (repris aux art. 31 de l'ancien règlement communal et 33 al. 1 du nouveau règlement communal), est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant : a) à la LGD ; b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la LGD ; c) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans la limite de la LGD et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci. Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi (art. 44 al. 1 LGD). Les amendes sont infligées par l'autorité compétente sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi fédérale sur la protection de l'environnement et de tous dommages-intérêts éventuels (art. 44 al. 2 LGD).

- 18/24 - A/298/2024 Les agents de la police municipale sont notamment chargés de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritrus, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage (art. 5 al. 2 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 - LAPM - F 1 07). Le Conseil d'État fixe,

après consultation des communes, les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'État, relevant notamment de la sécurité, la propreté et la salubrité publiques (art. 10 let. a ch. 1 LAPM). Le Conseil d'État a dans ce cadre prévu que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer les dispositions de la LGD et du RGD (art. 8 let. 1 du règlement sur les agents de la police municipale du 28 octobre 2009 - RAPM - F 1 07.01).

E. 24

Le principe de la légalité exige que les autorités n'agissent que dans le cadre fixé par la loi. Il implique qu'un acte étatique se fonde sur une base légale matérielle qui est suffisamment précise et qui a été adoptée par l'organe compétent (ATF 141 II 169 consid. 3.1). L'exigence de la densité normative n'est pas absolue, car on ne saurait ordonner au législateur de renoncer totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit et à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application une certaine marge de manœuvre lors de la concrétisation de la norme. Pour déterminer quel degré de précision on est en droit d'exiger de la loi, il faut tenir compte du cercle de ses destinataires et de la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux (ATF 140 I 381 consid. 4.4 et les références citées).

E. 25

À cet égard, dans un arrêt récent (ATA/1029/2023 du 19 septembre 2023), la chambre administrative de la Cour de justice, à l'occasion de l'examen d'un recours dirigé contre une amende administrative de CHF 200.-, infligée par la ville en 2022 pour « conteneur-s non rentré-s après la collecte », a jugé que les art. 12 al. 4, 43 al. 1 let. b et 44 al. 1 LGD, 5 al. 2 et 10 let. a ch. 1 LAPM en lien avec les art. 17 al. 1 et 2 RGD et 21 al. 7 de l'ancien règlement communal (repris dans des termes similaires à l'art. 23 al. 7 du nouveau règlement communal) fournissaient des bases légales suffisantes pour infliger une amende administrative (consid. 2.9).

E. 26

En l'espèce, sur la base des pièces du dossier, le tribunal ne peut que constater ce qui suit : Amende du _____ 2024 a. Le recourant conteste que le conteneur soit resté deux jours dans la rue. De plus, il affirme ne jamais avoir été mis au courant des horaires de rentrée des conteneurs. Le tribunal retiendra, qu'en sa qualité de propriétaire d'un immeuble d'habitation, le recourant ne pouvait pas ignorer les jours de collecte, soit les

- 19/24 - A/298/2024 lundis et jeudis, lesquels sont d'ailleurs dûment portés à la connaissance de l'ensemble de la population résidant dans le canton de Genève par l'intermédiaire du feuillet « Infos déchets », de l'application et des informations disponibles en ligne, sur le site Internet dédié de la ville, ce que le recourant a d'ailleurs admis en cours de l'instruction, reconnaissait avoir reçu le feuillet « Infos déchets » en 2023 et en 2024. Il ne saurait non plus être suivi lorsqu'il allègue que, contrairement au constat d'infraction établi par un agent assermenté, le conteneur ne se trouvait pas dans la rue, le 10 janvier 2024, à 16h12. En effet, il ressort des pièces produites par l'autorité intimée, en particulier de la photographie et du rapport d'infraction du 10 janvier 2024, à 16h12, que le conteneur se trouvait dans la rue alors qu'il aurait dû être rentré le 8 janvier 2024 à midi au plus tard. A cela s'ajoute que les dénégations du recourant ne sont étayées par aucun élément matériel, hormis ses propres allégations. De même, le témoignage écrit de M. M_____, dès lors qu'il

repose sur le seul souvenir de ce dernier, quant à l'absence d'un amas de sacs poubelles dans le local dédié et d'une odeur qui aurait été particulièrement perceptible dans telle hypothèse, n'apparaît pas de nature à remettre en cause le constat d'infraction étayé par pièce. Au vu de ce qui précède, le tribunal ne peut que donner préférence à la version de l'agent verbalisateur et considérer que le conteneur se trouvait bien dans la rue, le 10 janvier 2024, à 16h12. Amende du 28 mars 2024 b. Le principe de l'amende du 28 mars 2024 n'étant pas contesté par le recourant, il n'est pas nécessaire d'en faire l'examen. Amende du 23 mai 2024 c. Le recourant, qui ne conteste pas les faits tels qu'ils ressortent du constat d'infraction, se prévaut du manquement du locataire qu'il avait, en son absence, « mandaté », plaie à l'autorité intimée de prononcer une sanction administrative à l'encontre de ce dernier, si elle l'estime nécessaire. Le tribunal rappellera que le recourant ne saurait valablement tirer argument des éventuels manquements de son locataire. En effet, conformément à la jurisprudence, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public (arrêt du Tribunal fédéral 2C_280/2013 du 6 avril 2013 ; ATA/1127/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4c ; ATA/224/2020 du 25 février 2020 consid. 3b). La responsabilité du mandant ne saurait être dissociée de celle de son mandataire. En effet, le premier est responsable des actes de celui qui le représente et répond de toute faute de ses auxiliaires (ATA/370/2015 du 21 avril 2015 consid. 6b ; ATA/140/2015 du 3 février 2015 et les références citées). Les amendes prononcées, respectivement les _____ 2024, _____ 2024 et _____ 2024 à l'encontre du recourant, sont en conséquence fondées dans leur principe.

- 20/24 - A/298/2024

E. 27

Reste à examiner la quotité des amendes prononcées par l'autorité intimée.

E. 28

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/508/2020 du 26 mai 2020 consid. 4 ; ATA/206/2020 du 25 février 2020, consid. 4b ; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020, consid. 7b).

E. 29

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05), les dispositions de la partie générale du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/440/2019 du 16 avril 2019 ; ATA/19/2018 du 9 janvier 2018). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence.

E. 30

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47

al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/174/2023 précité consid. 2.1.5 et les arrêts cités).

E. 31

Néanmoins, toujours selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/403/2019 du 9 avril 2019 consid. 7c ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6d). Le juge ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/403/2019 précité ; ATA/1277/2018 précité). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.- RS 101) (ATA/968/2020 précité ; ATA/440/2019 précité).

E. 32

L'amende doit faire l'objet d'une évaluation globale, dans laquelle l'autorité administrative qui sanctionne - partant le juge qui contrôle sa décision - doit prendre en compte, dans un calcul d'ensemble, la nature, la gravité et la fréquence des infractions (ATA/978/2015 du 22 septembre 2015 ; ATA/886/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/558/2013 du 27 août 2013), ainsi que les éléments liés à la culpabilité et les circonstances personnelles de l'auteur, dont ses capacités financières (ATA/719/2012 du 30 octobre 2012 ; Günter STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht - Allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2ème - 21/24 - A/298/2024 éd., 2006, p. 75 § 75 ; Sandro CHIMICHELLA, Die Geldstrafe in Schweizer Strafrecht, 2006, p. 39).

E. 33

Dans sa jurisprudence (JTAPI/302/2023 du 16 mars 2023 consid. 14 et JTAPI 935/2024 du 19 septembre 2024 consid. 22), le tribunal a eu l'occasion de rappeler l'applicabilité aux sanctions pénales administratives de l'art. 49 CP, qui prévoit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ch. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ch. 2).

E. 34

Le tribunal a ainsi fait référence à un arrêt du 16 septembre 2005 (1P.427/2005), dans lequel le Tribunal fédéral a constaté que le Tribunal cantonal du canton du Valais, en présence de deux infractions successives, avait à bon escient examiné la quotité de l'amende en faisant application de la disposition du CP régissant la peine d'ensemble (à l'époque l'art. 68 ch. 1 et 2). Plus récemment, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après: la chambre administrative) a confirmé, sous forme d'une peine d'ensemble de CHF 10'000.-, deux amendes d'un montant de CHF 5'000.- chacune, dont l'une concernait le fait de n'avoir pas donné suite à un ordre d'arrêt de chantier, et l'autre le fait d'avoir mis l'autorité devant le fait

accompli en procédant à une rénovation complète d'un appartement de 4,5 pièces (ATA/260/2014 du 15 avril 2014 consid. 17).

E. 35

L'art. 49 CP est entièrement applicable à des infractions qui n'ont aucun lien entre elles, pour autant qu'elles aient été commises par le même auteur et qu'elles entraînent potentiellement plusieurs peines de même genre (JTAPI/302/2023 du 16 mars 2023 consid. 16).

E. 36

Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101 ; cf. ATF/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/871/2015 du 25 août 2015 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015), lequel commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et qu'elle soit raisonnable pour la personne concernée (cf. ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; 139 I 218 consid. 4.3).

E. 37

Le recourant remet en cause la manière dont la quotité des amendes querellées a été déterminée. Selon lui, les montants sont disproportionnés et la circonstance aggravante de la récidive ne serait pas remplie.

E. 38

En l'occurrence, dans la mesure où les infractions constatées dans les décisions querellées des _____ 2024, _____ 2024 et _____ 2024 ont été commises par le

- 22/24 - A/298/2024 même auteur, entraînant le prononcé de peines de même genre, il convient de prononcer une peine d'ensemble en faisant application de l'art. 49 CP.

E. 39

Il convient donc d'examiner à présent cette question, notamment en tenant compte des griefs du recourant, qui prétend qu'il ne peut lui être reproché une situation de récidive.

E. 40

Pour fixer la quotité des amendes infligées, l'autorité intimée a retenu comme circonstance aggravante l'attitude répétée du recourant à ne pas se conformer aux règles en vigueur. A cet égard, si les amendes prononcées sanctionnent, certes, trois comportements identiques à des dates différentes, force est de constater que l'amende du 28 mars 2024, d'un montant de CHF 800.-, a été prononcée alors que celle du _____ 2024, d'un montant de CHF 400.- n'était pas entrée en force et que l'amende du 23 mai 2024, d'un montant de CHF 1'600.-, l'a été alors que les deux sanctions antérieures n'étaient ni entrées en force ni exécutoires vu le présent recours, de sorte que l'autorité intimée n'était pas fondée à retenir la circonstance aggravante de la récidive. Il en va différemment lorsqu'il s'agit d'analyser la faute du recourant, importante, qui doit assurément être sanctionnée avec sévérité. En effet, l'attitude du recourant, consistant à faire le choix de persister à ne pas se conformer aux règlements sur les déchets ou, à toute le moins, à ne pas s'assurer que ceux-ci aient bien été compris et respectés par ses locataires, malgré le fait que le concierge de son immeuble avait déjà été sensibilisé pour des faits identiques à deux reprises les 24 août 2023 et 6 novembre 2023, révèle un mépris affiché à l'égard des règlements susmentionnés et des décisions de l'autorité intimée. A cela s'ajoute qu'il ne pouvait ignorer qu'il risquait de s'exposer à de

nouvelles sanctions en cas de non-respect des règles applicables. Nonobstant ce qui précède, et compte tenu du fait que l'autorité intimée aurait dû procéder à un examen de l'ensemble des infractions, le tribunal considère que l'écart entre les amendes prononcées (CHF 400.- le _____ 2024, CHF 800.- le 28 mars 2024 et CHF 1'600.- le 23 mai 2024) est disproportionné. En effet, le principe de proportionnalité suppose une augmentation plus progressive de la quotité de la peine en raison de la réitération des infractions. Pour le surplus, le recourant n'a produit aucune pièce, ni même allégué d'ailleurs, que les montants des amendes prononcées à son encontre auraient pour conséquence de le placer dans une situation financière difficile. Dans ces circonstances, les recours seront partiellement admis et les décisions querellées annulées en tant qu'elles fixent les montants des amendes à CHF 400.-, CHF 800 et CHF 1'600.-, soit un total de CHF 2'800.- ; ce montant sera réduit à CHF 1'800.-.

E. 41

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03),

- 23/24 - A/298/2024 le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 42

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 24/24 - A/298/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.